



## **AVIS PUBLIC**

### **ADOPTION D'UNE RÉOLUTION – CONTRÔLE INTÉRIMAIRE**

---

Avis est donné que le conseil municipal, à son assemblée du 23 mars 2020, a adopté une résolution de contrôle intérimaire conformément à l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Cette résolution (CM20 0289) interdit toute nouvelle construction et tout agrandissement d'un bâtiment dans les secteurs de l'arrondissement de Ville-Marie visés sur les cartes jointes en annexes A et B à ladite résolution. Une exception est toutefois applicable lorsque la hauteur et la densité n'excèdent pas celles indiquées sur lesdites annexes.

Cette résolution est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau au Service du greffe, 155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée. Elle peut également être consultée avec la version du présent avis disponible sur le site internet de la Ville : [www.montreal.ca](http://www.montreal.ca).

Fait à Montréal, le 31 mars 2020

Le greffier de la Ville,  
Yves Saindon, avocat

---

## Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil municipal

---

Assemblée ordinaire du lundi 23 mars 2020  
Séance tenue le 23 mars 2020

Résolution: CM20 0289

---

### **Adopter une résolution de contrôle intérimaire visant à limiter les hauteurs et les densités dans l'arrondissement de Ville-Marie**

Vu la recommandation du comité exécutif en date du 18 mars 2020 par sa résolution CE20 0415;

Il est proposé par M. François Limoges

appuyé par M. Benoit Dorais

Et résolu :

- 1- d'adopter une résolution de contrôle intérimaire visant à interdire toute nouvelle construction et tout agrandissement d'un bâtiment dans les secteurs visés sur les cartes jointes en annexe A et B à la présente résolution;
- 2- de permettre, malgré ce qui précède, toute construction et tout agrandissement d'un bâtiment :
  - dont la hauteur n'excède pas celle indiquée sur les cartes intitulées « Plan des hauteurs – partie 1 » et « Plan des hauteurs – partie 2 », jointes en annexe A à la présente résolution;
  - dont la densité n'excède pas celle indiquée sur la carte intitulée « Plan des densités » jointe en annexe B à la présente résolution;
- 3- de prévoir qu'un permis ou un certificat d'autorisation visant toute construction ou tout agrandissement d'un bâtiment dans les secteurs visés sur les cartes jointes en annexe A et B à la présente résolution ne peut être délivré qu'en conformité aux exigences de celle-ci;
- 4- de prévoir que la présente résolution s'applique uniquement aux nouvelles constructions et aux agrandissements de bâtiments permis en vertu d'un règlement, d'une résolution ou de toute autre autorisation relevant du conseil d'arrondissement.

Adopté à l'unanimité.

Valérie PLANTE

---

Mairesse

(certifié conforme)

Yves SAINDON

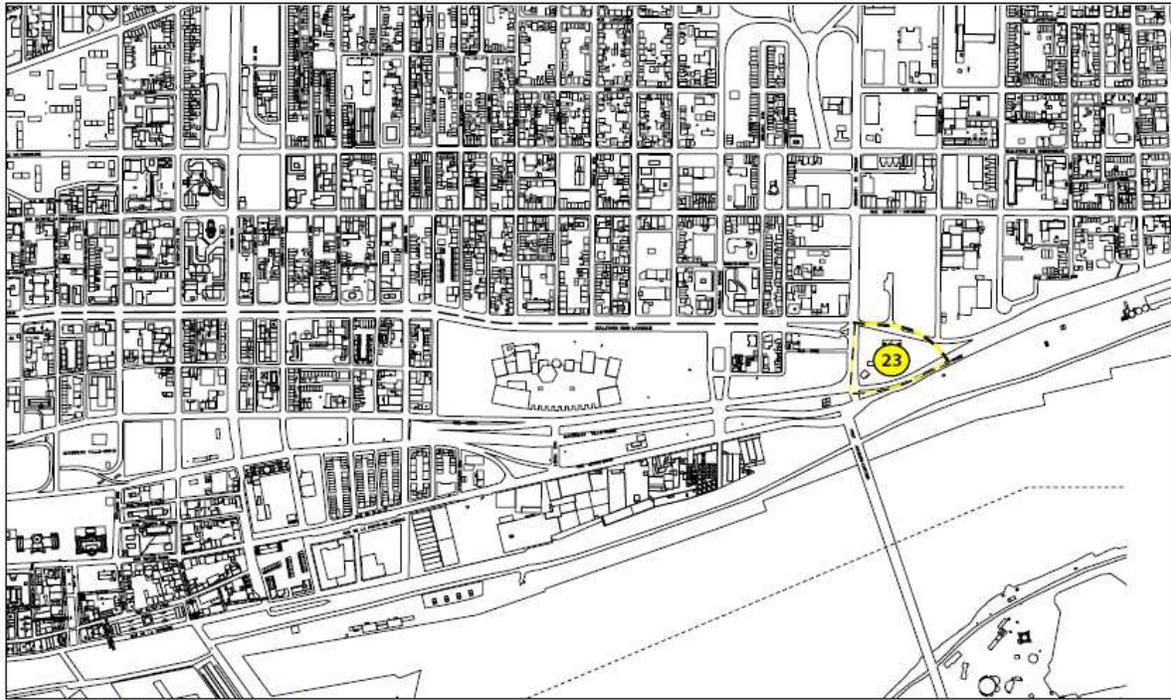
---

Greffier de la Ville

---

Yves SAINDON  
Greffier de la Ville

ANNEXE A  
PLAN INTITULÉ « PLAN DES HAUTEURS – PARTIE 1 »



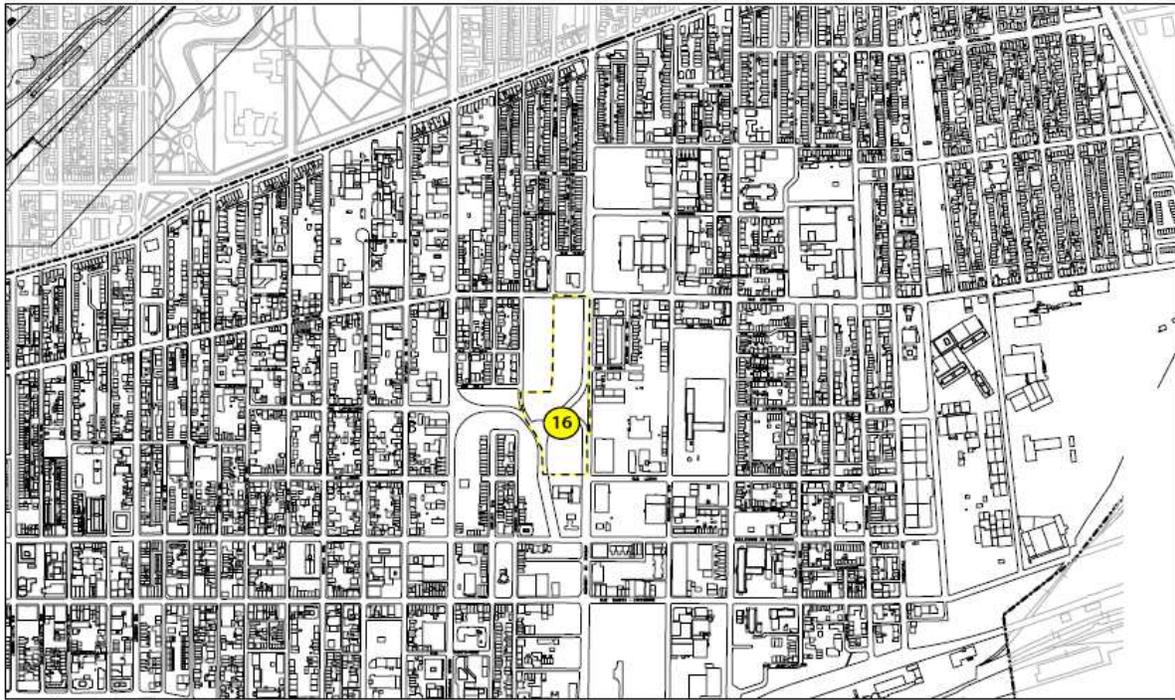
Annexe A - Plan des hauteurs – partie 1

--- Limite du secteur  
visé

(X) Hauteur maximale en mètres

Ville-Marie  
Montréal

ANNEXE A  
PLAN INTITULÉ « PLAN DES HAUTEURS – PARTIE 2 »

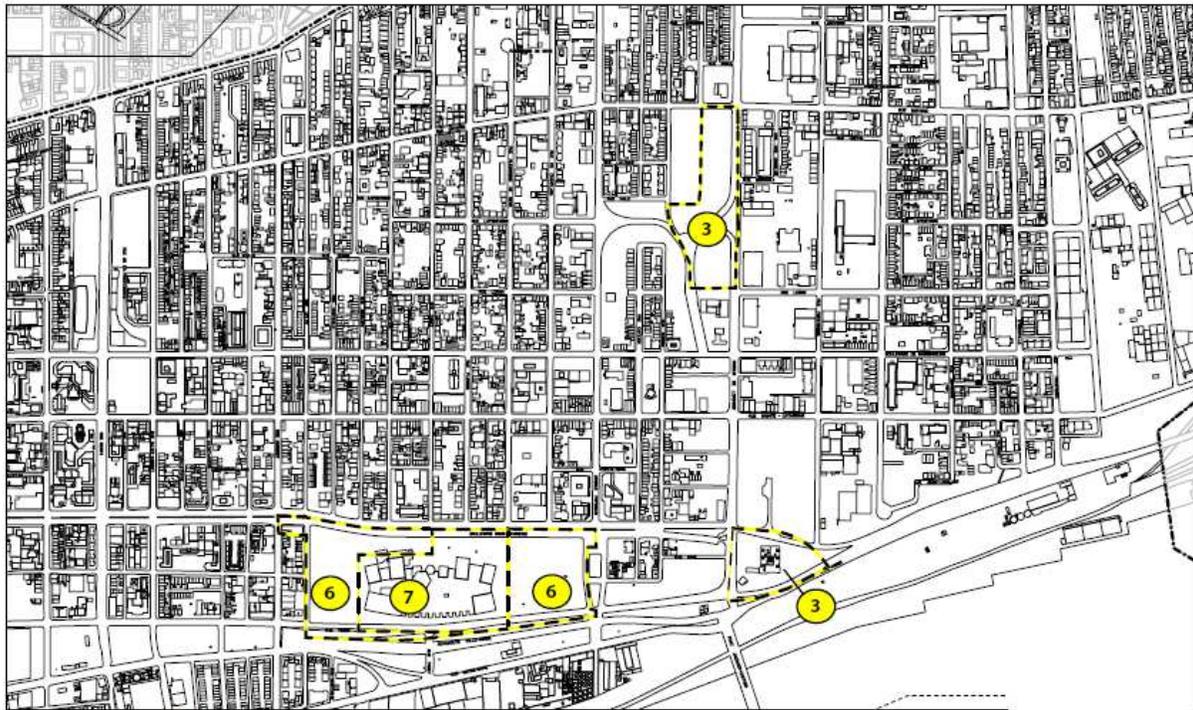


Annexe A - Plan des hauteurs – partie 2

— Limite du secteur  
visé

X Hauteur maximale en mètres

ANNEXE B  
PLAN INTITULÉ « PLAN DES DENSITÉS »



Annexe B - Plan des densités

--- Limite du secteur visé  
X Coefficient d'occupation du sol maximal



Signée électroniquement le 24 mars 2020